

Ameublement

Sommaire

ARRETES	3
Arrêté n°2003-0450/PR/MAPCPI Portant Agrément au Code des Investissements de la Société Media Home.....	3
Arrêté n°2006-0348/PR/MAPCPI portant Agrément au Code des Investissements de la société “ISOTHERMA”.	8

ARRETES

Arrêté n°2003-0450/PR/MAPCPI Portant Agrément au Code des Investissements de la Société Media Home.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères ;

VU La demande d'agrément présentée par «la Société MEDIA HOME» ;

VU La note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 03 Mai 2003.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales.

Les propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi N°114/AN/01/4ème L portant

création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la Société «Média Home SARL».

Article 2 :

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société «Média Home SARL» pour le projet de création d'une société de production de meubles et de biens d'ameublement.

Article 3 : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) D'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) A la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normale d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

«La Société MEDIA HOME» est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 6 : De la Taxe Intérieure de Consommation.

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de «La Société MEDIA HOME», importées et utilisées effectivement par cette dernière pour ses activités de production de meubles et de biens d'ameublement, sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de «la Société MEDIA HOME» sont détaillées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 7 :

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de :

- Dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période,

- De cinq (5) ans pour les matériaux et les matières premières et matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Article 8 :

Équipement, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme.

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de «la Société MEDIA HOME» est établie comme suit :

LISTE DES MACHINES ET MATERIAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant Total
Machine de rabotage	3	2 500 000	7 500 000

Machine Scie a ruban	5	500 000	2 500 000
Machine de découpage	3	250 000	750 000
Machine de tournant	3	1 600 000	4 800 000
Machine à moulure	3	1 000 000	3 000 000
Machine à tour-bois	3	825 000	2 475 000
Machine manuelle de découpage	4	180 000	720 000
Compresseur d'air	2	200 000	400 000
Machine à coudre	2	180 000	360 000
Climatiseur	2	150 000	300 000
Outils et Accessoires	/	10 000 000	10 000 000
Étagères en fer	6	100 000	600 000
Panneau publicitaire	1	450 000	450 000
Machine à souder	2	1 200 000	2 400 000
Machine à tour-fer	2	7 000 000	14 000 000
Total			50 255 000 FDJ

LISTE DES EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant Total
Pickup Isuzu-Double Cabine	1	3 000 000	3 000 000
Véhicule de Service Suzuki Alto	1	1 200 000	1 200 000
Mini bus de Transport	1	4 000 000	4 000 000
Camion de livraison des meubles	1	3 200 000	3 200 000

Total			11 400 000 FDJ

Article 9 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 10 : Matières Premières.

Les matières premières suivantes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de «la Société MEDIA HOME» sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation pour une période de trois (3) ans :

Matières Premières	2003	2004	2005
Tissus	183 254 400	201 276 000	221 907 600
Coton	8 640 000	9 440 000	10 400 000
Éponge/Plastic	31 764 000	34 789 000	38 376 000
Bois	17 532 000	19 194 000	21 171 000
Autres Matières Premières	186 072 000	204 828 000	226 462 000
TOTAL	427 262 400	469 527 000	518 316 600

Article 11 : De la réalisation du programme d'investissement.

Pour bénéficier de la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 12 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 13 :

En contrepartie de l'exonération accordée, la société «MEDIA HOME» s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 14 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 16 juin 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2006-0348/PR/MAPCPI portant Agrément au Code des Investissements de la société "ISOTHERMA".

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ième L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ième L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU La demande d'agrément présentée par la société "ISOTHERMA" ;
VU La note de présentation de l'ANPI ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2006.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Les propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ième L portant création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la société "ISOTHERMA".

Article 2 :

L agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "ISOTHERMA", pour le projet de mise en place de biens en plaque de polystyrène et notamment des matelas.

Article 3 : De la contribution de la patente (10 ans)

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) à la fin de la dixième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales

"ISOTHERMA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de neuf (9) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 6 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de "ISOTHERMA", importées et utilisées effectivement par cette dernière pour ses activités de production, sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

Article 7 : Équipement nécessaires à la réalisation du programme

La liste des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de "ISOTHERMA" sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 9 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 10 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 11 :

En contrepartie de l'exonération accordée, "ISOTHERMA" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 12 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08 mai 2006.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

